



# DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Règlementation temporaire de la circulation  
Manifestation : N° 2024 – 151

Le maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur TRIQUET Nicolas de l'équipe EPS du collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier relative à l'organisation d'un cross d'établissement qui se déroulera le **MARDI 15 OCTOBRE 2024 de 13h00 à 16h30**, sur le site de Gimel ;

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sécurité de régler la circulation et le stationnement des véhicules en raison de cette manifestation ;

## ARRÊTE

**Article 1** : En raison de l'organisation d'un cross par l'équipe EPS du collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier, le **MARDI 15 OCTOBRE 2024 de 13h00 à 16h30**.

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, entre 11h00 et 16h30, seront règlementés de la façon suivante :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur une portion de la rue Majoral Fournier après l'entrée de la Résidence Le Clos du Baty jusqu'au rond-point.
- Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre le collège et le terrain de football (Zone Départ) ainsi que sur une partie du parking situé devant la Résidence Le Clos du Baty (Zone Arrivée).
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la Rue François Mauriac, à partir de son intersection avec la Rue du Stade Gimel.

**Article 2** : Sur le circuit, la circulation de tous véhicules sera règlementée et s'effectuera obligatoirement dans le sens de la course. Les usagers des routes concernées ne devront s'engager sur le circuit que suivant les prescriptions des signaleurs.

**Article 3** : Tous les carrefours empruntés par la course seront gardés par des signaleurs.

**Article 4** : Les barrières et la signalisation règlementaire seront mises en place et surveillées par les soins des organisateurs. Elles devront être déposées et les voies publiques dégagées de tout obstacle immédiatement après la fin de la compétition par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état initial.



### Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry  
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80  
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr  
mairie@saint-astier.fr

**Article 5** : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Directeur du centre technique municipal, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Service des Sports et Associations, Monsieur Nicolas TRIQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ASTIER le 26 septembre 2024

P / Madame Le Maire,  
L'adjoint délégué, Jean-Bernard MARTIN

